

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium dit « du Perthois », à Thiéblemont-Farémont (51)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CEOTTO SAS - 48, av du Colonel Moll - 51300 Vitry-Le-François », reçu complet le 8 janvier 2019, relatif au projet de création d'un crématorium dit « du Perthois », à Thiéblemont-Farémont (51) ;

Vu la décision en date 29 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thiéblemont-Farémont (51), emportée par une déclaration de projet visant à permettre un projet de construction d'un crématorium dans la commune de Thiéblemont-Farémont ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 48 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Crématoriums - Toute création ou extension » ;
- qui consiste en la création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ;
- qui est de nature à rejeter des émissions dans l'atmosphère et à présenter des nuisances pour les riverains ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la RD 358, à 800 mètres environ de l'agglomération de Thiéblemont-Farémont (51) et à 1100 mètres environ de l'agglomération de Heiltz-le-Hutier (51) ;
- à proximité immédiate d'une ligne électrique aérienne à haute tension ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels
 - le dossier indique que les fours mis en œuvre génèrent des rejets conformes à la réglementation (arrêté du 28 janvier 2010) mais sans précision quant aux rejets concernés (composés organiques volatils, poussières, dioxines...) ni de quantification ;
 - les populations potentiellement impactées (riverains, établissements recevant du public, populations sensibles...) ne sont pas identifiées et la nature des impacts concernés (impact sanitaire, odeurs...) n'est pas analysée ;
 - le dossier indique que des mesures de suivi des rejets sont envisagées à la mise en route puis tous les deux ans, mais sans en préciser les paramètres de suivi ni les modalités de contrôle, voire la représentativité de telles périodes de contrôle ;
 - les éventuelles mesures mises en œuvre en cas de dépassements ne sont pas précisées ;
- les impacts liés aux installations (bruit, vibrations...) qui ne sont pas caractérisés dans le dossier ;
- les impacts particuliers liés à la présence d'un aérotherme de refroidissement, susceptible de disséminer des légionelles et de générer des nuisances sonores, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse ;
- les impacts potentiels liés à la présence d'une cheminée à proximité des lignes haute-tension pour lesquels la hauteur de la cheminée n'est pas précisée et les éventuels impacts ne sont pas analysés ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le principe de la mise en œuvre de mesures paysagères est évoqué mais sans précision ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium dit « du Perthois », à Thiéblemont-Farémont (51), présenté par le maître d'ouvrage « CEOTTO SAS », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG